



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-01-06_RAPVI_AIR-ODEUR_CPE_00941
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'inspection du 12 juillet 2024 et aux plaintes pour nuisances olfactives déposées par les riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Le site a notamment fait l'objet de deux arrêtés complémentaires visant à éviter de générer des odeurs ou des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage issus du site de KNAUF INSULATION LANNEMEZAN à Illange :

- arrêté préfectoral n°2023/DCAT/BEPE-130 du 9 juin 2023,
- arrêté préfectoral n°2023/DCAT/BEPE-251 du 28 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article articles 3.2.2 et 3.2.3 partiels	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Efficacité des dispositifs déployés pour réduire les odeurs et les envols	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article modifié 9.2.1 partiel	Sans objet
4	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DCAT/BEPE-251 du 28 décembre 2023 : les 2 dispositifs "gravats hell hole" et "fine stone" nécessitant de nouveaux aménagement ont été réalisés. Toutefois, les conditions climatiques actuellement humides ne permettent pas d'établir le bilan de leur efficacité. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre à l'inspection sous 6 mois (en conditions climatiques sèches).

Concernant les odeurs, le jour de la visite, le site était à l'arrêt pour maintenance depuis le 8 décembre 2024 (redémarrage prévu le 21 décembre 2024) : aucune odeur n'était donc ressentie.

L'inspection a noté qu'une étude d'impact olfactif a été réalisée. Elle a permis d'identifier une potentielle source d'odeurs pour le voisinage liée aux trappes de désenfumage du hall de production. Si une aération du bâtiment est obligatoire, une étude plus approfondie devra être menée sur le sujet afin de définir les moyens possibles de ventiler sans émettre d'odeur. L'exploitant a engagé une consultation pour réaliser une étude aéraulique de renouvellement de l'air au niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche. Dès réception, il s'engage à partager les résultats de cette étude.

Compte tenu de la non-conformité constatée sur les valeurs limites d'émission (VLE) en poussières pour les conduits E9 et E10, et sur le débit minimum d'éjection sur le conduit E14, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 (partiels) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018

modifié susvisé relatives aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques pour les conduits E9 et E9 et aux conditions de rejets pour le conduit E14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 9.2.1 partiel																		
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu																		
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants :																		
Rejet N° E1																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Remarque</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Température</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Humidité</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td>Continu</td><td>Evaluation</td></tr><tr><td>Oxydes de soufre (SO_x)</td><td>Continu</td><td></td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Remarque	Débit	Continu		Température	Continu		Humidité	Continu		Poussières totales	Continu	Evaluation	Oxydes de soufre (SO _x)	Continu	
Paramètre	Fréquence	Remarque																
Débit	Continu																	
Température	Continu																	
Humidité	Continu																	
Poussières totales	Continu	Evaluation																
Oxydes de soufre (SO _x)	Continu																	
Rejet N° E5																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Remarque</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Température</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Humidité</td><td>Continu</td><td></td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td>Continu</td><td>Evaluation</td></tr><tr><td>Ammoniac</td><td>Continu</td><td></td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Remarque	Débit	Continu		Température	Continu		Humidité	Continu		Poussières totales	Continu	Evaluation	Ammoniac	Continu	
Paramètre	Fréquence	Remarque																
Débit	Continu																	
Température	Continu																	
Humidité	Continu																	
Poussières totales	Continu	Evaluation																
Ammoniac	Continu																	
Dans le cas d'une évaluation des émissions, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée et de sa représentativité.																		
Constats : Vu sur l'écran de contrôle la mesure en continu des paramètres précités : sans observation de la part de l'inspection. L'inspection a également constaté que 2 types d'alarme sont configurés pour avertir l'exploitant lorsque : <ul style="list-style-type: none">• la valeur est proche d'une valeur limite d'émission (VLE),• la valeur a atteint la VLE.																		

Post-inspection, l'exploitant a transmis le 6 janvier 2025 :

* le justificatif de la méthode d'évaluation des teneurs en poussières mesurées en continu et sa représentativité :

- Pour sonde QAL181 : mesure de taux de poussières dans la cheminée E1 : vu le certificat QAL1 et le certificat conformité produit ;

- Pour sonde QAL260 : mesure de taux de poussières dans la cheminée E5 : vu le certificat QAL1 et le certificat conformité produit ;

* les justificatifs des vérifications des analyseurs en continu :

- pour cheminée E1 : le rapport QAL 2 n°B20_R40519_00007 – QAL2 (2020), le certificat d'étalonnage de la baie Cupola Stack et la fiche contrôle 2024 QAL 181 ;

- pour cheminée E5 : le rapport QAL 2 n°B20_R40519_00010 – QAL2 (2020), la fiche de contrôle LDS6 (sonde NH3) 2024 et la fiche contrôle 2024 QAL 260.

L'exploitant a indiqué prévoir un QAL 2 en 2025.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018 modifié, articles 3.2.2 et 3.2.3 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

tableau non reproduit [...]

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en 8% O₂ pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires.

On entend par flux de polluants, la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

tableau non reproduit [...]

Constats :

Un laboratoire extérieur agréé est intervenu pour réaliser la campagne de mesures annuelles du 21 au 24 octobre 2024 : vu le registre des entrées sur le site.

Cependant, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport d'intervention 8 semaines après la prestation.

Post-inspection l'exploitant a transmis le 6 janvier 2025 les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée en octobre 2024 (2ème semestre 2024) par un laboratoire extérieur agréé, pour les conduits E1, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12 et E14.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques du 2ème semestre 2024 des conduits E1, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E11 et E12 montre le respect des valeurs limites des articles précités.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques d'octobre 2024 des conduits E9 (scies de coupe) et E10 (scies de rives+recyclage) relève un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour ce qui concerne les poussières.

E9 - Concentration en poussières = 0,1666 mg/Nm³ pour une VLE de 0,1mg/Nm³

E9 - Flux horaire max en poussière = 0,01124 kg/h pour une VLE de 0,003 kg/h

E10 - Concentration en poussières = 6,011 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³

E10 - Flux horaire max en poussières = 0,09768 kg/h pour une VLE de 0,07 kg/h

L'autosurveillance des rejets atmosphériques d'octobre 2024 du conduit E14 (tunnel de rétractation) relève le non-respect de la vitesse minimale d'éjection lors de la mesure de concentration en poussières : vitesse enregistrée au débouché = 3,24 m/s pour une vitesse minimale de 10 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 (partiels) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques pour les conduits E9 et E10, et des conditions de rejets pour le conduit E14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Efficacité des dispositifs déployés pour réduire les odeurs et les envols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

La société Knauf Insulation Lannemezan réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des dispositifs précités, un bilan de l'efficacité du système déployé pour limiter les émissions odorantes et les envols de poussières.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juillet 2024, l'inspection avait constaté que l'installation de brumisateurs au niveau des zones "punking" et "fine dust" avait permis de limiter les envols de poussières.

Pour le "box gravat hell hole" et "box fine dust", les dispositifs étaient à réajuster.

Lors de la présente visite du 17 décembre 2024, l'inspection a constaté :

- au niveau du "box gravat hell hole", le brumisateur a été rapproché de la zone à traiter,
- au niveau du "box fine dust", une couronne de brumisation a été installée autour de la sortie afin de capter l'ensemble du flux. Sa mise en service est couplée avec la mise en service du process,
- au niveau de la zone de chargement/déchargement des poussières "fines dust" (ajoutée à l'initiative de l'exploitant), un brumisateur orientable en fonction du vent a été installé sur un bloc béton pour couvrir la zone.

L'exploitant indique que ces dispositifs feront l'objet d'une optimisation afin de limiter la consommation en eau : conditionné à la météorologie, enclenchement automatique, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la météo actuelle (pluvieuse), l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un bilan de l'efficacité des systèmes déployés pour limiter les émissions odorantes et envols de poussières sous un délai de 6 mois (en conditions climatiques sèches).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Prévention des odeurs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques - odeurs**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]

Constats :

L'inspection a enregistré 8 signalements récents d'odeurs ou de pollution de l'air de la part de riverains du site depuis le 1er septembre 2024 :

7 événements relayés par la Mairie d'Illange :

- 1^{er} septembre 2024 : de fortes odeurs signalées par 3 riverains au cours des 5 derniers jours,
- 19 septembre 2024 : odeurs ressenties dans les classes de l'école et au niveau de la route de Thionville signalées par 2 riverains,
- 20 septembre 2024 : odeurs signalées par 3 riverains de la route de Thionville,
- 26 octobre 2024 : odeurs signalées à 12h au terrain de tennis par 1 riverain,
- 2 novembre 2024 : odeurs signalées à 13h15 par 1 riverain au domaine de la Moselle à Illange,
- 8 novembre 2024 (réceptionné le 18 novembre 2024) : signalement de "sortes de petits fils/filaments marrons qui tombaient sur le terrain de foot".
- 15 novembre 2024 : odeurs signalées à 13h20 par un riverain au niveau de l'école Jean de la Fontaine.

Une plainte via le formulaire de la DREAL Grand Est:

- 29 septembre 2024 d'un habitant de la commune de Bertrange signalant des odeurs âcres chimiques, particules irritantes depuis 5 ans.

L'exploitant a transmis pour chacun de ces signalements la rose des vents et les conditions d'exploitation au moment des événements signalés. Les signalements étaient tous sous les vents de l'usine.

Le fonctionnement des installations était normal lors de chaque signalement et aucune source précise sur le site n'a été identifiée comme ayant pu être à l'origine de l'observation.

***1-19-20-29 septembre et 26 octobre 2024 :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas constaté d'odeur au niveau de la zone punking ni de panneaux en combustion. L'usine était arrêtée à partir du 8 octobre pour un redémarrage le 17 octobre. L'anémomètre permettant d'avoir les roses des vents a été cassé lors de la venue des gens du voyage sur le site début septembre. Il a été remplacé le 30 octobre 2024.

***2 novembre 2024 :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas constaté d'odeur au niveau de la zone punking ni de panneaux en combustion.

***8 novembre 2024 :**

Les taux de poussières sont conformes et correspondent aux valeurs habituelles. Il y a eu des chargements de 2 camions de fibres de 14h02 à 14h29 et de 15h01 à 15h26. L'exploitant s'est

engagé à apporter une vigilance particulière notamment lors des activités de manipulation de fibres.

*15 novembre 2024 :

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas constaté d'évènement particulier sur le site à cette date.

Le jour de la visite, le site était à l'arrêt pour maintenance depuis le 8 décembre 2024 (redémarrage prévu le 21 décembre 2024).

L'exploitant s'est engagé à poursuivre ses investigations pour identifier la/les sources d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et à déployer les moyens techniques visant à la réduire.

Post-inpection, il a transmis un étude d'impact olfactif de l'usine Knauf à Illange du bureau d'études Odometric (rapport n°RLC-01-2409163-V01 du 9 décembre 2024).

Cette étude indique que le croisement avec les données météo enregistrées sur le site montre que certaines odeurs ont été perçues quand le vent soufflait bien du site vers le plaignant. Il est donc probable que sous certaines conditions de process, des odeurs du site soient perceptibles à des distances plus importantes que celles calculées par le modèle.

Les cartographies des odeurs et la visite du site réalisées le 4 novembre 2024 mettent en évidence l'impact du site sur son voisinage. Cependant, il est impossible de déterminer l'origine sur le site de Knauf des odeurs perçues dans le voisinage. Il est donc possible que les odeurs perçues par les riverains d'Illange proviennent, en partie, des trappes de désenfumage. Si une aération du bâtiment est obligatoire, une étude plus approfondie devra être menée sur le sujet afin de définir les moyens possibles de ventiler sans émettre d'odeur.

L'exploitant a engagé une consultation pour réaliser une étude aéraulique de renouvellement de l'air au niveau amont de l'unité de polymérisation de laine de roche. Dès réception, il s'engage à partager les résultats de cette étude.

Ainsi, les mesures réalisées en 2024 et les modélisations de l'impact mettent en évidence l'impact limité des cheminées du site et des zones de stockage de rebuts de production.

Type de suites proposées : Sans suite